



Arrêté n°2023-DCPATE-119

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Distribution Matériaux Bois et
Panneaux (DMBP) – Dispano,
pour les installations qu'elle exploite à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-22 ;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-53 du 4 février 2015 enregistrant des installations de travail du bois (rubrique 2410) situées à Fontenay-le-Comte, au profit de la société FPDistribution Matériaux Bois et Panneaux (DMBP) – Dispano ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410, notamment son article 22.V ;

VU le courrier daté du 13 mars 2023, de la société Distribution Matériaux Bois et Panneaux (DMBP) – Dispano, relatif aux moyens prévus pour confiner les eaux d'extinction en cas d'accident ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le fait que le bâtiment de travail du bois soit déjà construit et que le site soit déjà aménagé rend complexe la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux polluées en cas d'accident ;

Considérant que sous réserve de la réalisation d'un exercice annuel et de la mise en place des dispositifs amovibles de confinement interne en dehors des périodes d'activité, afin de permettre un confinement des eaux polluées en cas de sinistre survenant en l'absence de personnel, la solution technique alternative proposée par l'exploitant n'entraîne pas de risque supplémentaire pour les tiers ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 rend nécessaires ;

Arrête

Article 1.

Pour ce qui concerne les installations de travail du bois, autorisées au profit de la société Distribution Matériaux Bois et Panneaux (DMBP) – Dispano par arrêté du 4 février 2015 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé sont renforcées par les dispositions suivantes.

« Lorsque le confinement des eaux polluées en cas d'accident est réalisé par des dispositifs amovibles de confinement interne, ces dispositifs sont mis en place en dehors des périodes d'activité du site, afin de permettre un tel confinement, sans intervention humaine.

Dans ce cas, un exercice est organisé par l'exploitant, au moins tous les ans, afin de familiariser le personnel avec la mise en oeuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être installés dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- *la procédure relative à la mise en oeuvre de ces moyens ;*
- *les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;*
- *les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »*

Article 2.

Pour ce qui concerne les installations de travail du bois autorisées par arrêté du 4 février 2015 susvisé, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 22.V de l'arrêté du 2 septembre 2014 susvisé :

« En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut ».

Article 3. Dispositions administratives et recours

Article 3.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Comte pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

